

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1870.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERC

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

(SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.)

*Articles adoptés par la Chambre (¹) au premier vote.*

- |  |   |                       |
|--|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29.  | } | Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre I <sup>er</sup> , n° 270.  |   |                       |
| Rapport sur le titre III, livre I <sup>er</sup> , n° 62.   | } | Session de 1865-1866. |
| Projet de loi contenant le titre V, livre I <sup>er</sup> , adopté par la<br>Chambre au premier vote, n° 122.                                    |   |                       |
| Rapport sur le titre I <sup>er</sup> , livre I <sup>er</sup> , n° 58.  | } | Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76.  |   |                       |
| Rapport sur le titre IV, n° 94.  | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4.   |   |                       |
| Rapport sur le titre VII, n° 14.   | } | Session de 1867-1868. |
| Amendements aux titres I et II, n° 28.   |   |                       |
| Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII,<br>supplément au n° 28.  | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869).   |   |                       |
| Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27.  |   |                       |
| Titre VIII, livre I <sup>er</sup> , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.  |   |                       |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 53.   |   |                       |
| Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I <sup>er</sup> , adopté par la Chambre au<br>premier vote, n° 36.                    |   |                       |
| Rapport sur le titre IX, livre I <sup>er</sup> , n° 87.  |   |                       |
| Amendements au titre III, livre I <sup>er</sup> , n° 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82, 86, 89, 90 et 95.   |   |                       |
| Rapport sur le titre VI, livre I <sup>er</sup> , n° 76.  |   |                       |
| Amendements au titre III, livre I <sup>er</sup> (sociétés coopératives), n° 87.  |   |                       |
| Articles du titre III, livre I <sup>er</sup> , adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 102.  |   |                       |
| Rapport sur les amendements renvoyés à la commission, n° 112.  |   |                       |
| Rapport sur des amendements proposés par le Gouvernement, concernant les sociétés<br>coopératives, n° 150.                                       |   |                       |
| Amendements aux articles du titre III, livre I <sup>er</sup> , relatif aux sociétés, qui ont été adoptés<br>au premier vote, n° 153, 159 et 142. |   |                       |

(¹) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

## TITRE III.

## DES SOCIÉTÉS.

## SECTION PREMIÈRE.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ARTICLE PREMIER.

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce (1).

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

## ART. 2.

La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif ;

La société en commandite ;

La société anonyme ;

La société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celles des associés.

## ART. 4 (2) (4 et 5 du projet amendé).

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés coopératives doivent, à peine de nullité, être formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée.

Dans ce dernier cas, les actes de société en nom collectif et en commandite

(1) Le paragraphe suivant qui était le § 2 du projet a été supprimé ; il était ainsi conçu :

« Les parties peuvent, par leur volonté, rendre commerciales les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières. »

Au deuxième vote la suppression de ce paragraphe a été maintenue.

(2) Au vote définitif, l'art. 4 a été rédigé en ces termes :

« Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée en se conformant dans ce dernier cas à l'art. 4325 du code civil. Il suffira de deux originaux pour les sociétés coopératives.

« Les sociétés anonymes sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

« Toutefois ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés. »

seront dressés conformément à l'art. 1325 du Code civil. Il suffira de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes doivent, à peine de nullité, être formées par des actes publics.

Toutefois ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés.

ART. 9 (10 du projet amendé).

Les actes de société anonyme et de société coopérative doivent être (1) publiés en entier, aux frais des intéressés.

ART. 12 (13 du projet amendé).

Toute continuation de société après son terme, toute dissolution volontaire avant le terme convenu, tout changement ou retraite d'associés dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, et enfin la détermination du mode de liquidation doivent être (2) constatés par des actes de même nature que les actes requis pour la constitution de la société.

Ces actes doivent recevoir la publicité indiquée par les articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

SECTION V.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§<sup>r</sup> I. De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.

ART. 66 (3).

Il peut être créé sous le nom de SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES, des sociétés dans lesquelles on aura la faculté de stipuler :

1° Que le nombre des associés et le capital social peuvent augmenter et diminuer dans les conditions prescrites au § 2 de la présente section ;

2° Que tout associé peut être exclu de la société dans les cas prévus par les statuts ;

3° Que les associés s'engagent solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement ;

4° Que les gérants ou administrateurs ne s'engagent pas au delà de leur mise, quelle que soit l'étendue de la responsabilité des associés ;

(1) Les mots *doivent être* ont été remplacés au vote définitif par : *sont*.

(2) Les mots *doivent être* ont été remplacés au vote définitif par : *sont*.

(3) Cet article et les articles suivants doivent être intercalés entre les art. 68 et 69 du projet imprimé sous le n° 102.

5° Que la société sera constituée et pourra commencer ses opérations sans que les associés aient personnellement versé tout ou partie du capital.

#### ART. 67.

La société coopérative n'existe point sous un nom social ; elle est qualifiée par une dénomination particulière qui sera toujours suivie des mots : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

Cette dénomination doit être suffisamment différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

#### ART. 68.

L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siège, sa durée qui ne peut excéder trente ans ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés, et, s'il y a lieu, les conditions de l'admission, de la démission et de leur exclusion ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, le minimum de celui-ci ;

5° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées, et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

6° Les droits des associés, *le mode de convocation*, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

7° La répartition des bénéfices et des pertes ;

8° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement, ou divisément sur tout leur patrimoine, ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

#### ART. 69.

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société, et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, paraphé et visé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

*La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.*

**§ II. -- Des changements dans le personnel et du fonds social.****ART. 70.**

L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

**ART. 71.**

Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission qu'à la clôture de l'année sociale ou six mois avant.

**ART. 72.**

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

**ART. 73.**

Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

**ART. 74.**

L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu dans les deux jours, par lettre recommandée.

**ART. 75.**

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

**ART. 76.**

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recourent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'art. 75.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

**ART. 77.**

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

**ART. 78.**

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

**ART. 79.**

Les droits d'un associé dans l'actif d'une société coopérative ne peuvent être cédés que pour autant que le cédant remplisse les formalités prescrites pour pouvoir se retirer de la société et que le cessionnaire se soit fait admettre dans la société.

Ses créanciers personnels ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

**§ III. — Des mesures dans l'intérêt des tiers.****ART. 80.**

Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'art. 58.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

**ART. 81.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

**ART. 82.**

Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

## ART. 83.

Le bilan sera déposé, dans *la quinzaine après son approbation*, au greffe <sup>(1)</sup> du tribunal de commerce du siège de la société.

## ART. 84.

Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires. Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

## ART. 85.

*Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce, un extrait de l'acte constatant leur pouvoir.*

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

## ART. 86.

Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des actes de société coopérative, des listes des membres et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe.

---

ART. 92 du document n° 102 (qui deviendra l'art. 114 du titre III).

La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les gérants des sociétés en commandite par actions au porteur ou contre les administrateurs des sociétés anonymes, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux art. 5, 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1851, relatives à la calomnie et à l'injure envers les fonctionnaires publics.

---

(1) *Du tribunal civil et : mots supprimés.*

---